



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Société SYNTHRON, à Auzouer-en-Touraine et Villedômer
installation de Chimie fine**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°18013 du 15 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHRON située à AUZOUER EN TOURAINE / VILLEDOMER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°19210 du 11 avril 2012 prescrivant à la société SYNTHRON située à AUZOUER EN TOURAINE / VILLEDOMER l'implantation d'une réserve incendie et la mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°20857 du 9 décembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHRON située à AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;

Vu les articles 2§4.3.6 modifié et 2§6.5.3 modifié de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé ;

Vu l'article 4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à l'inspection du 7 septembre 2023, transmis à l'exploitant par courriel en date du 6 octobre, l'informant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 octobre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les mesures correctives concernant les points non-conformes identifiés dans les rapports de contrôle d'étanchéité des dispositifs de collecte des effluents liquides d'août 2022 n'ont pas été réalisées. De nouveaux points non conformes ont été identifiés lors du contrôle d'étanchéité d'août 2023. Il n'a pas été présenté d'échéancier.
- L'établissement ne respecte pas les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018 concernant les quantités stockées en zones Z5, Z7, Z14 et Z19. La rétention Z5 ne permet pas de contenir 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

- Le volume de la réserve utilisée pour le système d'extinction automatique incendie est inférieur à 1 000 m³, elle n'est pas ré-alimentée automatiquement.

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2§4.3.6 modifié et 2§6.5.3 modifié de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé, de l'article 4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les dispositions des articles 2§4.3.6 modifié et 2§6.5.3 modifié de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé, de l'article 4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société SYNTHRON exploitant une installation de chimie fine sise rue du Moulin Herbault sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter :

1. les prescriptions de l'article 2§4.3.6 modifié de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé en mettant en œuvre les mesures correctives en réponse aux points non conformes identifiés lors du test d'étanchéité des réseaux de collecte des effluents d'août 2023, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
2. les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé en transmettant les justificatifs des dimensions des rétentions des Z5, Z7, Z14 et Z19 permettant de modifier les informations de l'étude de dangers de 2018, et en mettant en œuvre les dispositions nécessaires permettant de s'assurer du respect des quantités maximales autorisées au sein des rétentions des zones Z5, Z7, Z14 et Z19, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
3. les prescriptions de l'article 4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé en mettant en œuvre les mesures correctives permettant de s'assurer que la rétention Z5 permet de contenir 50 % de la capacité globale des réservoirs et réceptifs associés, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
4. les prescriptions de l'article 2§6.5.3 modifié de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé en mettant en œuvre les moyens permettant de s'assurer que la réserve d'eau pour le système d'extinction automatique incendie dispose en permanence du volume d'eau suffisant, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

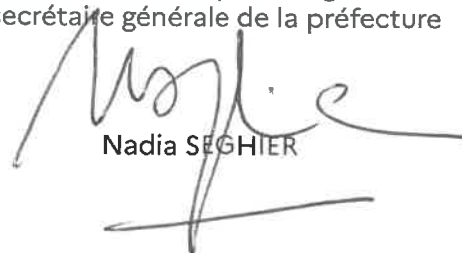
En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, Madame le Maire de la commune de Villedômer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 14 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Nadia SEGHIER